



RÈGLEMENT
DES SANCTIONS
2026

PRENEURS DE LICENCES
ET UTILISATEURS
DE LA MARQUE

valable dès le 1er janvier 2026

Table des matières

1 Politique de sanctionnement	3
1.1 Dispositions et procédures générales.....	3
1.1.1 Explications générales sur l'utilisation du règlement des sanctions	3
1.1.2 Définitions	3
1.1.3 Constatation des infractions	3
1.1.4 Infractions à l'Ordonnance bio.....	4
1.1.5 Annonce à Bio Suisse	4
1.1.6 Jugement des infractions aux prescriptions de Bio Suisse	4
1.1.7 Réexamen de sanctions.....	4
1.1.8 Recours contre les sanctions de Bio Suisse	4
1.1.9 Coûts.....	4
1.2 Sanctions	5
1.2.1 Sanctions de base	5
1.2.2 Sanctions supplémentaires.....	6
2 Catalogue des sanctions	7
2.1 Exigences contractuelles et droits de licences	7
2.2 Matières premières.....	9
2.3 Réception des marchandises et vérification des flux des marchandises.....	10
2.4 Absence d'OGM.....	11
2.5 Méthodes de transformation	12
2.6 Séparation	13
2.7 Emballages.....	13
2.8 Désignation et déclaration	14
2.9 Lutte contre les parasites.....	14
2.10 Exigences spécifiques	16
2.11 Restauration.....	19
2.12 Transformation à façon	20
2.13 Importations.....	20
2.14 Respect des conditions	21

1 Politique de sanctionnement

1.1 Dispositions et procédures générales

Le but principal du sanctionnement est la correction des problèmes, l'égalité de traitement, l'effet de signal sur la branche et les consommateurs ainsi que la prévention des cas de récidive.

1.1.1 Explications générales sur l'utilisation du règlement des sanctions

Ce règlement des sanctions s'applique aux preneurs de licences et utilisateurs de la marque de Bio Suisse. Les transformateurs fermiers sans contrat de licence avec Bio Suisse doivent se référer à la partie transformation du Règlement des sanctions actuel pour les producteurs. Ce sont les sanctions décrites dans la politique de sanctionnement et accompagnées des mesures mentionnées dans le catalogue des sanctions qui s'appliquent. Les délais qui font partie desdites mesures sont des valeurs de référence qui peuvent être adaptées par les organismes de certification et/ou Bio Suisse en fonction des situations et des entreprises.

Le catalogue des sanctions indique pour chaque infraction la sanction minimale de base correspondante. La définition des sanctions de base se trouve dans le tableau 1 à l'article 1.2.1. Il y a en plus des cas où la qualité des produits et l'empêchement de la tromperie sont prioritaires et où d'autres sanctions, dites sanctions supplémentaires, sont indiquées dans la deuxième colonne. Les explications sur les sanctions supplémentaires se trouvent dans le tableau 2 à l'article 1.2.2. Ces sanctions supplémentaires ne sont pas obligatoires, mais ce sont des possibilités à appliquer selon les cas en combinaison avec les sanctions de base A-D. Il reste une marge d'appréciation lors de la certification et du sanctionnement (surtout pour les cas de récidive).

1.1.2 Définitions

1.1.2.1 Infraction

On entend par infraction le fait de ne pas respecter le cahier des charges de Bio Suisse. Les différentes sortes de sanctions sont décrites dans le catalogue des sanctions.

1.1.2.2 Divergence

Il y a divergence quand une disposition de l'Ordonnance bio n'est pas respectée.

1.1.2.3 Intégrité des produits

L'intégrité d'un produit est **en ordre** si les propriétés du produit, y compris de ses ingrédients et additifs, correspondent totalement aux exigences de l'Ordonnance bio et du Cahier des charges de Bio Suisse.

L'intégrité d'un produit est **menacée** s'il y a une divergence qui n'a pas d'influence immédiate sur le statut Bio Suisse du produit.

L'intégrité d'un produit est **corrompue** s'il y a une divergence qui a une influence immédiate sur le statut Bio Suisse du produit.

1.1.2.4 Récidive

Est considérée comme récidive la répétition de la même infraction ou le non-respect de la même condition au cours d'une période de trois ans. En cas de récidive, la sanction prononcée sera fortement renforcée et pourra aller jusqu'à la résiliation immédiate du contrat de licence ou d'utilisation de la marque et au retrait de la certification.

1.1.3 Constatation des infractions

Les infractions à l'Ordonnance bio (RS 910.18) ainsi qu'au Cahier des charges de Bio Suisse sont consignées dans le rapport d'inspection établi lors du contrôle annuel. Les annonces de sanctions et les dénonciations ne sont cependant pas réservées seulement au contrôle bio, car des personnes morales et physiques (label, chimiste cantonal, médias, consommateurs, etc.) peuvent aussi dénoncer des infractions. Les dénonciations de ce genre sont toujours vérifiées par l'organisme de certification et/ou par Bio Suisse: Toute infraction doit être communiquée par écrit à l'entreprise concernée.

Si le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque constate en dehors du contrôle bio une infraction aux directives de Bio Suisse (information par des tiers ou par son propre personnel), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer immédiatement Bio Suisse ou l'organisme de certification.

1.1.4 Infractions à l'Ordonnance bio

En cas d'infractions à l'Ordonnance bio, ce sont les Instructions de l'OFAG aux organismes de certification destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine de la transformation et du commerce des produits biologiques qui font foi. Bio Suisse peut prononcer des sanctions supplémentaires.

1.1.5 Annonce à Bio Suisse

L'annonce est faite par l'auteur de la sanction, normalement l'organisme de certification. L'annonce contient l'infraction et les mesures prises. Les produits concernés y figurent avec leur désignation conformément à l'annexe du contrat de licence ou d'utilisation de la marque. D'autres indications nécessaires selon les cas sont énoncées dans le catalogue des sanctions.

1.1.6 Jugement des infractions aux prescriptions de Bio Suisse

Les infractions aux exigences de Bio Suisse sont jugées d'après le règlement des sanctions pour les preneurs de licences et les utilisateurs de la marque. Bio Suisse institue à cet effet une commission composée de trois membres (le responsable de l'Assurance et développement de la qualité, le ou la président-e de la Commission de labellisation de la transformation et du commerce (CLTC) et le responsable du secteur Transformation et commerce). La Commission des sanctions juge toutes les infractions sauf les résiliations de contrats et les infractions qui impliquent des amendes supérieures à CHF 20'000.–.

1.1.7 Réexamen de sanctions

Il est possible d'exiger le réexamen d'une décision de sanction dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Bio Suisse révise la décision et peut la reconsidérer si de nouveaux faits ou informations sont disponibles. Dans ce cas, elle rend une nouvelle décision avec mention du droit de recours. Si Bio Suisse n'entreprend pas de réexamen, elle transmet d'office cette demande de réexamen comme recours à l'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse. La même procédure est valable pour les sanctions prononcées par la CLTC.

1.1.8 Recours contre les sanctions de Bio Suisse

Des recours peuvent être déposés auprès de l'Instance de recours indépendante (IRI) de Bio Suisse. Toutes les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours avec effet suspensif, sauf le blocage temporaire d'un produit (BP/BP+), car dans ce cas les recours n'ont pas d'effet suspensif. Dans les cas urgents, ce blocage provisoire permet en effet d'analyser plus clairement la situation lorsqu'un effet suspensif comporte de trop grands risques (p. ex. risque sanitaire, tromperie du consommateur, perte d'image pour le Bourgeon, etc.). Les recours peuvent être déposés dans les 10 jours après la réception de la décision de sanction ou même dans les 30 jours après leur réception dans le cas des retraits de certification et des résiliations de contrats.

Le recours doit contenir une demande claire et un bref exposé des motifs. L'Instance de recours indépendante statue en dernier ressort.

1.1.9 Coûts

Les sanctions avec amendes ainsi que les taxes administratives de Bio Suisse sont facturées par Bio Suisse avec la décision de sanctionnement. Les contrôles supplémentaires payants sont facturés au preneur de licence par l'organisme de certification même s'ils sont décidés par Bio Suisse. Les éventuels surcroûts de travail causés par des sanctions prononcées par Bio Suisse sont facturés directement par les organismes de certification concernés.

1.1.9.1 Résiliation du contrat de licence ou d'utilisation de la marque: procédure en cas d'exclusion

Si Bio Suisse doit résilier un contrat de licence ou d'utilisation de la marque à cause de la gravité d'une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse, la procédure est la suivante:

- Le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque communique à Bio Suisse la liste actuelle des acheteurs de ses produits Bourgeon
- Le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque communique par écrit à ses acheteurs le retrait de la certification des produits Bourgeon dans les deux semaines depuis l'annulation de la certification et adresse une copie à Bio Suisse et à l'organisme de certification.
- En cas d'omission des deux mesures ci-dessus par le preneur de licence ou l'utilisateur de la marque, Bio Suisse publie la résiliation du contrat de licence dans le «Bioactualités» et éventuellement dans d'autres médias après l'échéance du délai de recours.

1.2 Sanctions

Les sanctions de base et supplémentaires sont décrites en détail dans les chapitres suivants.

Vu que leur application dépend énormément de la situation, les sanctions comme les amendes contractuelles, le remboursement des plus-values, le conseil payant et la résiliation du contrat ne sont qu'exceptionnellement attribuées à des cas décrits dans le catalogue des sanctions: En principe, elles peuvent être prononcées par Bio Suisse sur la base d'infractions des classes C et D après estimation de leur gravité.

Le catalogue des sanctions n'est pas exhaustif: Les infractions qui n'y sont pas décrites seront jugées en fonction de leur appréciation puis ajoutées le cas échéant dans le catalogue des sanctions.

1.2.1 Sanctions de base

Les sanctions de base A – D s'orientent d'après le principe de l'intégrité des produits et sont prononcées pour chaque infraction prise individuellement. En tant qu'auteurs des sanctions, ce sont les organismes de certification qui déterminent les sanctions de base A – D pour chaque infraction prise individuellement.

Tableau 1: Sanctions de base

Abréviations: OCert = organisme(s) de certification (ce qui comprend aussi l'instance de contrôle de l'organisme accrédité; BS = Bio Suisse

Code	Définition	Type de sanction	Amende
A	L'intégrité du produit n'est pas immédiatement menacée mais des mesures correctrices sont nécessaires.	REMARQUE une divergence constatée dans le rapport d'inspection, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse suivant les cas. Vérification lors du contrôle suivant. Sanction à caractère préventif sans influence sur la certification.	Non
B	L'intégrité du produit est menacée.	CONDITION inscrite dans le rapport d'inspection avec délai pour corriger l'infraction, avec ou sans dénonciation à Bio Suisse. La certification dépend du respect de la condition. Annonce à Bio Suisse suivant les cas.	Non
C	L'intégrité du produit est corrompue.	BLÂME avec délai pour corriger l'infraction; communication de la décision de certification (DC) par lettre recommandée; la certification dépend du respect de la condition.	Taxe administrative OCert
D	L'intégrité du produit est volontairement ou continuellement corrompue ou ne peut sans cesse pas être vérifiée.	BLÂME avec délai pour corriger l'infraction; communication de la décision de certification (DC) par lettre recommandée; la certification dépend du respect de la condition. La résiliation contrat de licence ou d'utilisation de la marque peut être envisagée.	Taxe administrative OCert

1.2.2 Sanctions supplémentaires

Les sanctions supplémentaires peuvent être prononcées selon les cas soit par les organismes de certification soit par Bio Suisse en combinaison avec les sanctions de base A–D. des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées si la qualité d'un produit et/ou empêcher une tromperie se trouve(nt) au premier plan.

Tableau 2: Sanctions supplémentaires

Code	Définition	Type de sanction
CSP	Selon la situation, le contrôle est annoncé ou non annoncé.	Contrôle supplémentaire payant
BP	Le blocage d'un produit est prononcé pour une unité de produit définie. Le blocage peut inclure l'arrêt de la production, l'arrêt des livraisons et le rappel des marchandises. La nécessité d'un CSP doit être évaluée.	Blocage d'un produit
BP+	Cette sanction supplémentaire se base sur la sanction «blocage d'un produit» (BP). En plus, dans les cas urgents, le blocage peut être temporaire (durée selon les cas), ce qui prive un éventuel recours de tout effet suspensif.	Blocage temporaire d'un produit
E	En cas de résiliation du contrat de licence ou d'utilisation de la marque, toute commercialisation avec le Bourgeon est interdite. Une interdiction de retour d'au minimum 2 ans et au maximum 5 ans est prononcée. La durée de l'interdiction de retour est décidée en fonction des cas.	Résiliation
AC	Des amendes contractuelles peuvent être prononcées selon la gravité des infractions en respectant la proportionnalité et en tenant compte du potentiel de rendement de l'entreprise. Des amendes contractuelles peuvent être prononcées notamment en cas d'enrichissement et de risque pour l'image de BS.	Amende contractuelle
R	Bio Suisse peut exiger le remboursement des plus-values ou des baisses de coûts indûment réalisées.	Remboursement de la plus-value ou de la baisse de coût indûment réalisée.
CP	Un conseil payant peut être ordonné en cas de répétition du même genre d'infractions.	Conseil payant

2 Catalogue des sanctions

2.1 Exigences contractuelles et droits de licences

Référence CDC Bio Suisse: Partie I chap. 2.3, Partie III chap. 1.2

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
1.1	Contrôle	Refus de se faire contrôler.	Par OCert: Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que le contrôle soit effectué, autrement retrait de la certification des produits.	Immédiatement	D	BP+, AC, E	Bio Suisse
1.2	Produits sous licence	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés ne sont pas vendus avec le Bourgeon.	Recommandation resp. de conclure un contrat de licence ou de déposer une demande pour les produits qui manquent.		A		
1.3	Produits sous licence	Contrat licence manque ou produits manquent dans l'annexe du contrat; les produits concernés sont vendus avec le Bourgeon.	Conclusion d'un contrat de licence ou dépôt d'une demande d'autorisation pour les produits qui manquent.	Immédiatement	C	BP+, AC, R	Bio Suisse: produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
1.4	Produits sous licence	Non-respect des conditions pour des produits spécifiques conformément au contrat de licence.	Prise de position pour expliquer la divergence	2 semaines	B		
1.5	Produits sous licence	Autorisation d'importation manque dans l'annexe du contrat de licence BS.	Envoyer une demande à Bio Suisse.	2 semaines	A		
1.6	Produits sous licence	Falsification prouvée de documents	Bloquer tous les produits Bourgeon sans effet suspensif en cas de recours jusqu'à ce que les produits concernés par la tricherie aient été identifiés.	Immédiatement	D	BP+, E	Bio Suisse
1.7	Annonce obligatoire	Annonce obligatoire pas respectée: l'annonce immédiate à Bio Suisse ou à l'organisme de certification n'a pas été faite (lors de l'utilisation d'une marchandise non conforme, de séparation insuffisante, de cas de résidus, de suppression ultérieure de la mention du bio, etc.)	Prise de position au sujet de l'absence d'annonce correcte.	Immédiatement	B	AC	Bio Suisse

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc- tion de base	Sanction supplé- mentaire	Annonce à
1.8	Recettes	Les recettes ont été changées sans avoir été annoncées à Bio Suisse, mais elles correspondent encore au Cahier des charges de Bio Suisse.	Envoyer les recettes à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.9	Recettes	Les recettes ont été changées et ne correspondent plus au Cahier des charges de Bio Suisse (y. c. dérogations échues).	Bloquer les produits. Envoyer à Bio Suisse la prise de position et les mesures de correction.	Immédiatement	C	BP, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
1.10	Description de la transformation	Description de la transformation manque.	Transmettre la description de la transformation à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.11	Description de la transformation	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée mais correspond encore au Cahier des charges de Bio Suisse.	Documenter la description de la transformation et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	B		
1.12	Description de la transformation	La description de la transformation qui avait été autorisée a été modifiée et ne correspond plus au Cahier des charges de Bio Suisse.	Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon et la transmettre à Bio Suisse.	2 semaines	C		Bio Suisse: Modification avec indication des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période de la production et de l'état des stocks.
1.13	Bon à tirer	Bon à tirer pas envoyé mais la désignation correspond au Cahier des charges de Bio Suisse	Demander le bon à tirer à Bio Suisse		A		Bio Suisse
1.14	Bon à tirer	Bon à tirer pas envoyé et la désignation ne correspond pas au Cahier des charges de Bio Suisse (a); logo Bourgeon non actualisé (b).	Demander à Bio Suisse le bon à tirer et le cas échéant l'autorisation exceptionnelle pour finir les stocks d'emballages déjà imprimés.	2 semaines (a); 4 semaines (b)	B		Bio Suisse
1.15	Bon à tirer	Le bon à tirer a été reçu mais des conditions n'ont pas été appliquées.	Appliquer les conditions.	2 semaines	B		Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
1.16	Accords sectoriels grandes cultures	Les annonces au PM Grandes cultures ne sont pas correctes ou pas plausibles.	annoncer les corrections à Bio Suisse (PM Grandes cultures) ou faire une remarque à propos du manque de plausibilité.	2 semaines	A		
1.17	Accords sectoriels grandes cultures	Non-respect des parts de production suisse définies	Prise de position expliquant pourquoi les parts de production suisse n'ont pas été respectées envoyée à Bio Suisse (PM Grandes cultures).	4 semaines	A	AC	

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
1.18	Présentation commerciale	Utilisation ambiguë / incorrecte du Bourgeon dans la publicité (site internet etc.)	Corrections des publicités sur le site internet etc.	2 semaines	B		
1.19	Présentation commerciale	Utilisation trompeuse du Bourgeon dans la présentation commerciale (annonces, Internet, documents commerciaux etc.).	Utilisation du Bourgeon et/ou de la mention Bio seulement pour les secteurs et produits correspondants.	Immédiatement	A		
1.20	Droits de licence	Déclaration incorrecte ou pas plausible du chiffre d'affaires pour les droits de licence.	annoncer les corrections à Bio Suisse ou signaler le manque de plausibilité.	2 semaines	A		
1.21	Droits de licence	Cas justifié d'absence de déclaration du chiffre d'affaires (délai convenu avec Bio Suisse).	Contrôle supplémentaire nécessaire. Si la date du contrôle est antérieure à celle du bouclage, convenir dans les deux semaines avec Bio Suisse d'un délai de dépôt.	Au plus tard lors du prochain contrôle	A		
1.22	Droits de licence	Déclaration du chiffre d'affaires pour les droits de licence pas faite.	Les chiffres d'affaires Bourgeon doivent être annoncés à Bio Suisse chaque année. Réclamer l'annonce à Bio Suisse.	2 semaines	A		
1.23	Autorisations exceptionnelles	Conditions des autorisations exceptionnelles d'importation pas respectées (délais, quantités, autres conditions).	Bloquer les produits. Envoyer à Bio Suisse la prise de position.	Immédiatement	C	BP	Bio Suisse: Le cas échéant, produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et DCM.

2.2 Matières premières

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.3

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
2.1	Qualité des matières premières	Soupçon d'utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques pas conformes (selon le CDC de Bio Suisse).	Bloquer les produits jusqu'à ce que la conformité soit prouvée. Annoncer à l'OCert. la recherche d'erreurs dans l'entreprise et ses résultats.	2 semaines	B	BP+, CSP	

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
2.2	Qualité des matières premières	Utilisation d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques pas conformes (selon le CDC de Bio Suisse).	Bloquer les produits. Adapter la description de la transformation aux exigences du Bourgeon en incluant les additifs et la transmettre à Bio Suisse.	Immédiatement	C	BP, CSP, R	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, des prix d'achat / de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
2.3	Qualité des matières premières	Utilisation intentionnelle ou répétée d'ingrédients, additifs ou auxiliaires technologiques pas conformes (selon le Cahier des charges de Bio Suisse et/ou l'OBio).	Retirer la certification des produits	Immédiatement	D		Bio Suisse Si un produit a déjà été vendu: déclarer les numéros de lots, la quantité et le prix de ventes ainsi que les points de vente.

2.3 Réception des marchandises et vérification des flux des marchandises

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.4 et 1.5

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
3.1	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon mais calcul de plausibilité possible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'OCert. un rapport mensuel type (b).	1 semaine (a); 1 mois (b)	A		
3.2	Vérification des flux des marchandises	Calcul des flux des marchandises impossible pour les produits Bourgeon et calcul de plausibilité aussi impossible.	Prendre les mesures nécessaires pour améliorer la documentation (a). Envoyer à l'OCert. un rapport mensuel type (b). CSP si nécessaire.	1 semaine (a); 1 mois (b)	B	BP, CSP	Bio Suisse
3.3	Vérification des flux des marchandises	La traçabilité (utilisation des ingrédients) de chaque lot n'est pas garantie.	Prendre des mesures pour améliorer la documentation.	4 semaines	B		
3.4	Vérification des flux des marchandises	Liste des fournisseurs manque.	Rédiger liste des fournisseurs.	Immédiatement	A		
3.5	Vérification des flux des marchandises	Pas de vérification des certificats bio actuels des fournisseurs (en cas de nouvelle production ou de reprise de la production après une interruption, une copie de l'annexe du contrat de licence suffit pour le contrôle).	Les documents doivent être fournis puis contrôlés par l'OCert.	2 semaines	B		

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
3.6	Vérification des flux des marchandises	Commerce de produits BIOSUISSE ORGANIC à l'étranger: exigences de séparation des flux des marchandises et/ou de déclaration pas respectées.	Séparation correcte des flux des marchandises et déclaration des produits BIOSUISSE ORGANIC.	2 semaines	B		
3.7	Réception des marchandises	Analyse des risques concernant les échantillons de réserve pas conforme ou pas suffisant.	Modifier l'analyse interne des risques (mettre en œuvre les év. propositions d'améliorations de l'organisme de contrôle).	1 semaine	A	AC	
3.8	Réception des marchandises	Analyse interne des risques concernant les échantillons de réserve pas effectuée.	Effectuer l'analyse interne des risques concernant les échantillons de réserve.	1 semaine	A	AC	
3.9	Réception des marchandises	Prélèvement et/ou stockage des échantillons de réserve pas effectués selon l'analyse des risques.	Formation des collaborateurs.	2 semaines	A	AC	

2.4 Absence d'OGM

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.6

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
4.1	OGM	Attestation d'absence d'OGM manque mais peut être obtenue.	Procurer l'attestation d'absence d'OGM	4 semaines	B		
4.2	OGM	Attestation d'absence d'OGM manque et ne peut pas être obtenue.	Retrait de la certification des produits. Acheter des ingrédients conformes.	2 semaines	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
4.3	OGM	Déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des OGM pas complète et/ou pas sur le formulaire d'InfoXgen.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et DCM.

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
4.4	OGM	Présence d'OGM prouvée.	Bloquer les produits jusqu'à éclaircissement du cas. Bio Suisse mandate l'OCert. d'éclaircir l'origine de la contamination par des OGM. La sanction est prononcée directement par Bio Suisse.	Immédia-tatement	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.

2.5 Méthodes de transformation

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.7

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
5.1	Méthodes de trans-formation	Utilisation de rayons ionisants.	Retrait de la certification des produits.	Immédia-ttement	C	BP, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et des dates de préemption.
5.2	Méthodes de trans-formation	Utilisation de méthodes de transformation différentes, non autorisées par Bio Suisse	Bloquer les produits	Immédia-ttement	C	BP	Bio Suisse: produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.

2.6 Séparation

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.8

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
6.1	Séparation	La séparation n'est pas suffisamment garantie au cours de la transformation.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	B		
6.2	Séparation	La séparation n'est pas garantie au cours de la transformation.	Blocage de la production jusqu'à ce que la séparation soit garantie. Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	C	BP+, CSP	Bio Suisse
6.3	Séparation	La séparation des marchandises Bourgeon est insuffisante pendant le stockage.	Prendre les mesures de séparation nécessaires et les annoncer à l'OCert.	Immédia-tatement	B		
6.4	Séparation	Soupçon de mélange de marchandise Bourgeon avec des qualités bio non autorisées.	Bloquer les produits	Immédia-tatement	B	BP	
6.5	Séparation	Mélange de marchandises Bourgeon avec des qualités bio non autorisées.	Prendre les mesures nécessaires et les annoncer à l'OCert.	Immédia-ttement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.

2.7 Emballages

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.9

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
7.1	Emballages	Le matériel d'emballage a été changé.	Documenter les modifications et les annoncer à l'OCert.	2 semaines	B		Bio Suisse: Modification y. c. spé-cification avec indication des quantités, de la période de la produc-tion et de l'état des stocks.
7.2	Emballages	Matériel d'emballage pas conforme	Changer le plus vite possible de matériel d'emballa, bloquer la marchandise concer-née.	de suite	C		Bio Suisse: Produits concernés y.c. numéro de lot, quantité, période de la production, état des stocks et DCM.

2.8 Désignation et déclaration

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.10

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
8.1	Désignation	Informations fausses ou manquantes sur l'étiquette (mention de la reconversion, mention de l'OCert, mention du preneur de licence, mauvais Bourgeon utilisé, déclaration des ingrédients ne correspondant pas ou plus à la recette).	Corriger l'étiquette et renvoyer un bon à tirer à faire valider par Bio Suisse ou exiger une autre étiquette auprès du fournisseur.	2 semaines	B		
8.2	Désignation	Fausses informations concernant le pays d'origine	Corriger l'étiquette lors de la réimpression et renvoyer un nouveau bon à tirer à faire valider par Bio Suisse.	Avant la réim-préssion	A		
8.3	Déclaration	L'indication des droits de licence manque sur les factures.	Compléter les factures.	2 semaines	A		
8.4	Déclaration	Indication de la qualité manquante ou fausse sur factures/bulletins de livraison.	Modifier les documents et informer les acheteurs. Envoyer à l'OCert. la preuve des modifications et la copie de cette lettre d'information.	2 semaines	B		
8.5	Déclaration	Déclaration de la qualité absente ou fausse sur factures / bulletins de livraisons des fournisseurs.	Exiger que le fournisseur y remédie. Fournir à l'OCert. la preuve des modifications ou les documents corrigés.	2 semaines	B		
8.6	Désignation	Des produits de reconversion sont étiquetés avec le Bourgeon.	Modifier les étiquettes et en envoyer les projets à Bio Suisse pour obtenir un nouveau bon à tirer ou, le cas échéant, exiger de nouvelles étiquettes de la part du fournisseur.	2 semaines	C		Bio Suisse

2.9 Lutte contre les parasites

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 1.12

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
9.1	Lutte contre les parasites	Absence d'une autorisation exceptionnelle pour la lutte contre les parasites par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance.	Déposer à Bio Suisse une demande correspondante.	4 semaines	B		

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
9.2	Lutte contre les parasites	Absence d'un contrat avec une entreprise de désinfestation (pas d'autorisation exceptionnelle possible).	Conclure un contrat avec une entreprise de désinfestation et en envoyer une copie à l'OCert.	4 semaines	B		Bio Suisse
9.3	Lutte contre les parasites	L'entreprise fait faire des traitements à grande échelle par une entreprise de désinfestation non reconnue par Bio Suisse.	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédia-tement	C	BP+	Bio Suisse
9.4	Lutte contre les parasites	Traitements localisé avec des produits à pulvériser ou lutte dans les recoins avec un produit non autorisé.	Transmettre la documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédia-tement	C	BP+	Bio Suisse
9.5	Lutte contre les parasites	Traitements à grande échelle avec un produit interdit, avec déplacement des produits.	Prendre des mesures et les annoncer à l'OCert.	Immédia-tement	B	CSP	Bio Suisse
9.6	Lutte contre les parasites	Traitements à grande échelle sans déplacement des matières premières, produits semi-finis ou finis Bourgeon (pour les nébulisations, les produits qui sont dans des emballages étanches aux gaz peuvent rester dans le local) ou traitement effectué directement sur les produits.	Retrait de la certification des produits.	Immédia-tement	C	BP+, CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal
9.7	Lutte contre les parasites	Nettoyage insuffisant des locaux et installations traités.	Marchandise menacée, donc analyser le lot ou la mise en stock qui suit.	Immédia-tement	C	BP+	Bio Suisse
9.8	Lutte contre les parasites	Si exigence simplifiée: pas de lot de nettoyage avant le stockage, le déstockage ou le transfert après un traitement à grande échelle.	Marchandise menacée, donc analyser le lot ou la mise en stock qui suit.	Immédia-tement	C	BP+	
9.9	Lutte contre les parasites	Dérive lors d'un traitement localisé et/ou étanchéité insuffisante lors d'un traitement à grande échelle (par ex. cellules de silo, locaux ou installations non étanches)	Prendre des mesures pour éviter la dérive et les annoncer à l'OCert. Analyser la marchandise menacée.	Immédia-tement	C	BP+, CSP	Bio Suisse
9.10	Lutte contre les parasites	Délai d'attente après un traitement à grande échelle (au moins 24 h; si exigences simplifiées: 4 semaines) pas respecté et/ou nettoyage insuffisant.	Prendre des mesures pour respecter le délai d'attente et/ou nettoyage suffisant et les annoncer à l'OCert. Analyser la marchandise menacée.	Immédia-tement	C	BP+	Bio Suisse
9.11	Lutte contre les parasites	Le premier lot après un traitement à grande échelle a été commercialisé avec le Bourgeon (sauf silos).	Retrait de la certification des produits de ce lot.	Immédia-tement	C	BP+, CSP	Bio Suisse; chimiste cantonal
9.12	Lutte contre les parasites	Les méthodes et/ou les produits utilisés pour la prévention et/ou le monitoring des infestations de parasites ne sont pas autorisés.	Déposer une demande d'autorisation avec documentation complète des mesures prises (lieu/produits/méthodes/dates) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédia-tement	B		

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
9.13	Lutte contre les parasites	L'employé du preneur de licence ou de l'entreprise de sous-traitance qui est chargé des traitements n'a pas de permis pour les traitements à grande échelle dans des locaux ou installations.	Traitements à réaliser avec l'aide d'une entreprise de désinfection reconnue par Bio Suisse jusqu'à obtention du permis.	Immédia-tement	B		
9.14	Lutte contre les parasites	Un traitement à grande échelle qui devait être annoncé a été effectué sans annonce à Bio Suisse.	Transmettre documentation complète du traitement (lieu/produit/date) à Bio Suisse avec copie à l'OCert.	Immédia-tement	B		
9.15	Lutte contre les parasites	Si traitement à grande échelle effectué par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance: Le rapport annuel n'a pas été envoyé à Bio Suisse et à l'entreprise de désinfection qui assure le suivi.	Rédiger le rapport annuel et l'envoyer à Bio Suisse.	Immédia-tement	B		
9.16	Lutte contre les parasites	Documentation incomplète (il manque le plan de monitoring ou la documentation sur le monitoring (au minimum 4 contrôles par année), le rapport annuel en cas de traitement à grande échelle par le preneur de licence ou l'entreprise de sous-traitance ou les détails concernant les actions de lutte contre les parasites ou le permis pour les traitements ou le rapport annuel ou le contrat avec l'entreprise de désinfection).	Faire parvenir la documentation complète à l'OCert.	Immédia-tement	B		

2.10 Exigences spécifiques

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 2-15, 17, 18, 20, 21

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire.	Annonce à
10.1	Lait et produits laitiers	Standardisation de la teneur en graisse du lait entier.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédia-tement	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et DCM.
10.2	Lait et produits laitiers	Marque de caséine utilisée de manière erronée.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédia-tement	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et DCM.

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire.	Annonce à
10.3	Lait et produits laitiers	Mauvaise méthode de traitement thermique.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédia-tatement	C	BP+, CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, de la période fabrication, de l'état des stocks et DCM.
10.4	Lait et produits laitiers	Fausse déclaration du traitement thermique.	Demander à Bio Suisse le bon à tirer et le cas échéant une autorisation exceptionnelle pour finir d'utiliser les emballages déjà imprimés.	4 semaines	B		
10.5	Viande et produits carnés	Infraction aux directives sur la surveillance par le service de contrôle de la Protection suisse des animaux PSA .	Selon le rapport de contrôle de la PSA	Immédia-ttement	TA	CP	Bio Suisse (rapport de contrôle de la PSA)
10.6	Viande et produits carnés	Bêtes de boucherie: Vignette Bourgeon absente	Annonce à Bio Suisse des bêtes de boucherie abat-tues / transformées sans vignette Bourgeon.	2 semaines	A		Bio Suisse
10.7	Viande et produits carnés	Analyse des nitrites manque bien que la recette utilise davantage de nitrite de sodium ou de potassium que la quantité de 80 mg/kg recommandée par l'Ordonnance bio.	Faire faire une analyse et en envoyer les résultats	4 semaines	B		
10.8	Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	Autocollants pour fruits et légumes pas autorisés par Bio Suisse.	Envoyer une demande à Bio Suisse (spécification et déclaration d'inoffensivité de la colle, bon à tirer)	4 semaines	B		
10.9	Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage	Exigences de Bio Suisse pour l'eau de lavage pas respectées.	Annonce à Bio Suisse.	2 semaines	A		
10.10	Vins et vins mousseux	D'autres enzymes que les pectinases ont été utilisées pour des vins ou des vins mousseux.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédia-ttement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire.	Annonce à
10.11	Vins et vins mousseux	La teneur en acides aminés du jus de raisin dépassait la limite supérieure définie de 130 mg/l et/ou la fermentation n'a pas été stoppée (s'applique en cas d'utilisation de «levure désactivée», d'«écorce de levure», d'«autolySAT de levure», ou de phosphate d'ammonium)	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
10.12	Vins et vins mousseux	Les valeurs limites pour la teneur totale en SO ₂ ont été dépassées.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
10.13	Vins et vins mousseux	La limite maximale pour l'adjonction de sucre, de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié équivalant à 2,5 kg de saccharose par hl de moût de raisin a été dépassée (augmentation de la teneur en alcool naturelle de plus de 1,25 pourcent volume).	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
10.14	Cidres et vins de fruits	D'autres enzymes que les pectinases ont été utilisées pour des cidres et des vins de fruits.	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
10.15	Cidres et vins de fruits	Les valeurs limites pour la teneur totale en SO ₂ ont été dépassées	Annonce des produits concernés à l'OCert et à Bio Suisse.	Immédiatement	C		Bio Suisse: Annonce des produits concernés avec indication des numéros de lots, des quantités, des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.

2.11 Restauration

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 16, état du Cahier des charges: à partir de 2023

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les Utilisateurs de la marque	Délai	Sanction de base	Sanction supplémentaire	Annonce à
11.1	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Pas de bon à tirer pour la carte des mets et la publicité pour la restauration.	Demander le bon à tirer à Bio Suisse.	2 semaines	B		
11.2	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Des ingrédients interdits sont vantés activement (p. ex. sur la carte des mets).	Annonce des points pas respectés à Bio Suisse avec justification.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse: Produits concernés avec mention de la quantité et de la justification
11.3	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Les matières première bio resp. Bourgeon n'atteignent pas les pourcentages exigés.	Prendre des mesures pour respecter les pourcentages ou changer de niveau et l'annoncer à l'OCert.	Immédiatement	C	CP	Bio Suisse
11.3.1	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Il n'y a pas de système établi qui permette la saisie des valeurs nettes d'achat des marchandises de qualités Bourgeon, bio et conventionnelle.	Introduire le système.	4 semaines	B		
11.3.2	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Différence entre les valeurs nettes déclarées et contrôlées des achats de matières premières.	Corriger ou compléter l'annonce après-coup.	2 semaines	B		
11.4	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	L'autodéclaration annuelle ne correspond pas à la réalité.	Annonce à Bio Suisse avec justification.	Immédiatement	B		
11.5	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	La déclaration des 5 ingrédients Bourgeon disponibles n'est pas actuelle et consultable au jour le jour.	Annonce des points pas respectés à Bio Suisse avec justification.	Immédiatement	C	CSP	Bio Suisse
11.5.1	Modèle de Bio Suisse pour la restauration	Les collaborateurs ne sont pas à même de donner des renseignements sur le modèle et les ingrédients bio disponibles.	L'entreprise assure que les informations soient mises à disposition des collaborateurs; une formation à ce sujet est effectuée dans le délai imparti.	2 semaines	B	CSP	

2.12 Transformation à façon

Référence CDC Bio Suisse: Partie III chap. 19

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
12.1	Transformation à façon	Transformateurs à façon sans certification selon le CDC de Bio Suisse.	Changer de transformateur ou le faire certifier. Annoncer les mesures prises à l'OCert.	2 semaines	B		

2.13 Importations

Référence CDC Bio Suisse: Partie V

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
13.1	Importations	Attestations Bourgeon («tampon Bourgeon» / transaction confirmée dans le SCM) manquent.	Les preneurs de licences ou les utilisateurs de la marque doivent consulter le département des importations. Il faut recevoir les attestations Bourgeon qui manquent et en envoyer une copie à l'OCert.	4 semaines	B		Si aucune attestation Bourgeon ne peut être présentée, annonce à Bio Suisse.
13.2	Importations	Indication de la qualité BIOSUISSE ORGANIC resp. Bourgeon manquante ou fausse sur factures/bulletins de livraison/étiquettes des produits importés.	annoncer à l'importateur les modifications nécessaires selon le mémo «Déclaration» de Bio Suisse. Vérification des modifications lors du prochain contrôle.		B		
13.3	Importations	Interdiction du transport aérien pas respectée (sans autorisation exceptionnelle de Bio Suisse).	Retrait de la certification des éventuels produits encore en stock.	Immédia-tatement	C	BP	Bio Suisse: Produits concernés avec indication des numéros des lots, des quantités, le cas échéant des prix de vente, des périodes de production, de l'état des stocks et DCM.
13.4	Importations	Fausses déclarations dans le Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse: Flux des marchandises, qualité, quantités, provenance, informations supplémentaires.	Formation des collaborateurs/fournisseurs	Immédia-tivement	A-C	BP/AC	Bio Suisse
13.5	Importations	Le délai d'enregistrement dans le Supply Chain Monitor (SCM) de Bio Suisse de six semaines après la date de la livraison n'a pas été respecté.	Formation des collaborateurs/fournisseurs	Immédia-ttement	A	AC	Bio Suisse

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
13.6	Importations	Exigences pour la prise d'échantillons et/ou l'analyse pour les produits à risques pas respectées.	Dans le cas des stocks encore présents: faire faire une (des) analyse(s) conforme(s). Intégrer les exigences de Bio Suisse dans les procédures internes pour les prélèvements d'échantillons et les analyses.	2 se-maines	A	AC	Bio Suisse

2.14 Respect des conditions

	Secteur contrôle	Lacune/Infraction	Mesures pour les preneurs de licences / utilisateurs de la marque	Délai	Sanc-tion de base	Sanction supplé-mentaire	Annonce à
14.1	Conditions	Conditions A (avec délai imparti) de la dernière inspection pas respectées.	Les conditions doivent être respectées.	2 semaines	B		
14.2	Conditions	Conditions B (avec délai imparti) de la dernière inspection pas respectées.	Les conditions doivent être respectées.	2 semaines	C		Bio Suisse
14.3	Conditions	Conditions C (avec délai imparti) de la dernière inspection pas respectées.	Les conditions doivent être respectées.	Immédiate-ment	C	CSP	Bio Suisse
14.2	Conditions	Les conditions de l'année précédente ont seulement été confirmées par écrit mais pas mises en pratique.	Condition: conseil payant par Bio Suisse.	2 semaines	B	CP	Bio Suisse
14.5	Conditions	Non-respect répété de conditions ou le fait de ne pas les mettre en œuvre à cause d'une violation d'intégrité par des mesures décrétées / une résiliation de contrat.	Condition: conseil payant par Bio Suisse ou retrait de la licence.	Immédiate-ment	D	CP	Bio Suisse

